

Les psychologues qui effectuent des évaluations neuropsychologiques sont souvent confrontés à un dilemme éthique et professionnel lorsqu'on leur demande d'admettre, pendant l'évaluation structurée, un observateur mandaté par une partie en cause. Dans cette situation, le psychologue doit avoir comme préoccupation centrale de minimiser toutes les influences susceptibles de fausser la validité de son évaluation et de son témoignage éventuel. La présente politique a été élaborée par la Société canadienne de psychologie à la demande des membres de la Section de neuropsychologie clinique. Elle s'applique aux évaluations neuropsychologiques et se fonde sur les politiques établies par l'American Academy of Clinical Neuropsychology (*The Clinical Neuropsychologist*, vol. 15, n° 4 (2001) 433-439) et la National Academy of Neuropsychology (archives de *Clinical Neuropsychology*, vol. 15, n° 5 (2000) 379-380). Toutefois, son applicabilité peut s'étendre à différentes situations où une évaluation judiciaire et d'autres évaluations similaires sont requises.

La présence d'un observateur mandaté par l'une des parties en cause aura une incidence sur l'exactitude de l'évaluation. En effet, les distractions éventuelles, la facilitation sociale et l'effet d'inhibition qu'elle peut causer risquent d'altérer la performance et d'invalider les comparaisons normatives relatives aux tests psychologiques, lesquelles ont été normalisées sans tenir compte de la présence d'un observateur. La présence des observateurs à la demande d'une des parties en cause doit être considérée dans le sens des *Standards for Educational and Psychological Testing* (1999), approuvées par l'American Psychological Association et acceptées par la Société canadienne de psychologie. Les normes applicables sont les suivantes :

5.1. L'administrateur du test doit suivre rigoureusement les procédures normalisées concernant l'administration et la correction du test spécifiées par le développeur du test. En général, les procédures à suivre sont les mêmes que celles qui s'appliquent à la collecte de renseignements en vue de l'échelonnage et de la normalisation des résultats du test.

5.2 L'administrateur du test doit consigner les changements survenus ou les perturbations par rapport aux procédures normalisées d'administration ou de correction du test.

5.4 L'environnement du test doit procurer un confort acceptable, tout en réduisant les distractions au minimum. Habituellement, les conditions de l'administration du test doivent être les mêmes que celles qui prévalaient pendant la collecte des données normatives et d'autres données explicatives.

5.7 L'utilisateur du test a l'obligation de garantir en tout temps la sécurité du matériel du test.

Il est plus difficile de garantir l'exactitude d'une évaluation effectuée en présence d'une partie en cause. Conformément à la définition de l'American Academy of Clinical Neuropsychology, la présente politique définit la « partie en cause » comme suit :

On entend par partie en cause quiconque a, directement ou indirectement, un intérêt par rapport au résultat de l'évaluation d'un demandeur dans le cadre d'une poursuite civile. Il pourra s'agir d'un intérêt juridique, financier, familial, social ou de tout autre intérêt ou avantage qu'elle pourrait tirer. Les parties en cause peuvent, ou non, être connues ou bien connues du patient demandeur. Par exemple, selon les termes de la présente politique, un représentant non connu de l'avocat du demandeur sera considéré comme une partie en cause.

[traduction]

La présence d'une partie en cause pendant une évaluation neuropsychologique est susceptible d'en fausser les résultats, car elle peut altérer la motivation du patient, entraîner un biais d'autosélection et modifier les rapports avec l'examineur, ainsi que l'attention du demandeur à son égard (American Academy of Clinical Neuropsychology, 2001). Il se peut que les données tirées d'une évaluation effectuée en présence d'un observateur, à la demande de l'une des parties en cause, ne soient pas une indication fiable ou valide de l'état neuropsychologique de la personne qui subit le test, compromettant ainsi le témoignage d'opinion fondé sur ces données. Conséquemment, la présence d'un observateur mandaté par l'une des parties en cause pendant une évaluation neuropsychologique judiciaire placera le psychologue qui effectue l'évaluation devant un certain nombre de conflits éthiques éventuels (*Code canadien de déontologie professionnelle des psychologues*, 3^e édition, 2000), à savoir :

Principe I - Respect de la dignité de la personne

I.7 Déployer tous les efforts possibles afin de s'assurer que les connaissances psychologiques ne seront pas utilisées intentionnellement ou non pour enfreindre les droits de la personne.

I.24 S'assurer qu'au moins les points suivants sont compris: le but et la nature de l'activité, les responsabilités mutuelles, les bénéfices et les risques probables, les solutions de rechange, les conséquences possibles de l'inaction, l'option de refuser ou de se retirer à tout moment sans encourir de préjudice, la période de temps où le consentement est en vigueur et la procédure à suivre pour retirer son consentement, si désiré, au moment d'obtenir un consentement éclairé.

I.26 Préciser clairement la nature des rapports multiples à toutes les parties visées avant d'obtenir le consentement éclairé, dans le cas d'une prestation de service ou d'une recherche à la demande ou pour l'usage d'un tiers [...] Les tiers peuvent être une école, la cour, un organisme gouvernemental, une compagnie d'assurance, la police ou un organisme octroyant des fonds spéciaux.

Principe II - Soins responsables

II.2 Éviter de faire du tort aux clients, aux sujets de recherche, aux employés, aux personnes supervisées, aux étudiants, aux stagiaires, aux collègues et autres.

II.21 S'efforcer d'obtenir la meilleure prestation de service possible pour ceux qui ont besoin et qui cherchent des services de psychologie.

Principe III - Intégrité dans les relations

III.36 Se familiariser avec les règlements de sa discipline et s'y conformer.

III.37 Se familiariser avec les normes de sa discipline et démontrer un engagement à les respecter.

Principe IV - Responsabilité envers la société

IV.10 Appuyer la responsabilité de la discipline envers la société en se conformant aux normes d'excellence de la discipline.

IV.11 Protéger les habiletés, les connaissances et les interprétations de la psychologie contre les abus, l'utilisation incompétente ou l'invalidation (par ex., la perte de sécurité des techniques d'évaluation).

IV.17 Se familiariser avec les lois de la société où il exerce ses fonctions, tout particulièrement celles qui touchent les activités en psychologie et les respecter. Si ces lois ou ces règlements viennent sérieusement à l'encontre des règles d'éthique décrites dans le présent code, les psychologues doivent alors faire tout ce qu'ils peuvent pour se conformer aux principes d'éthique.

En outre, dans certaines situations, la présence d'un observateur mandaté par une partie en cause est contraire aux *Lignes directrices pour la pratique à l'intention des fournisseurs de services psychologiques* de la Société canadienne de psychologie. Il s'agit, plus précisément, des lignes directrices suivantes :

- I.1 Les psychologues conçoivent le contenu et la forme des services psychologiques afin de répondre aux besoins des clients\consommateurs.
 - c. Lorsqu'il y a un conflit entre les besoins de l'employeur ou du client\tiers-parti et les besoins du client\réciendaire, les psychologues-praticiens reconnaissent que les besoins du client\réciendaire passent en premier.
- II.2. Les psychologues développent des politiques et des procédures clairement définies dans le but de structurer la fourniture des services.
 - c. Les psychologues développent des procédures et des politiques qui sont conformes aux codes de déontologie et aux normes établies par les organismes régulateurs professionnels.
- IV.2. Les psychologues qui fournissent des services psychologiques se tiennent au courant des derniers développements scientifiques et professionnels qui se rapportent directement aux services qu'ils offrent.
- V.3. Les fournisseurs, à tous les niveaux, établissent des procédures claires et précises pour permettre l'utilisation des dossiers seulement après avoir obtenu le plein consentement des clients\consommateurs.
 - c. Les psychologues évitent de divulguer de l'information qui requiert une formation professionnelle pour être interprétée ou analysée à des personnes qui n'ont pas cette formation. Lorsque cette information doit ou devrait être divulguée, les fournisseurs informent les réciendaire des limites de l'utilité ou de la signification de l'information.

La présente politique, qui s'applique aux observateurs mandatés par une partie en cause, ne vise pas les tierces parties neutres qui n'ont aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'examen du patient demandeur. Une tierce partie neutre pourra assister à l'administration d'un test à des fins de formation. En règle générale, les tierces parties neutres sont des professionnels de la santé, des étudiants ou du personnel technique. Toutefois, le psychologue qui administre le test doit mentionner et minimiser les distractions éventuelles causées par leur présence.